



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

121-1200003

Arrêté n° 41.2021.08.18.00003

autorisant l'utilisation de banderoles à l'occasion des battues aux sangliers

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2021/2022 ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la situation exceptionnelle du département de Loir-et-Cher en matière de prélèvements de sangliers ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer les populations de sangliers ;

Considérant les risques que fait encourir cette situation en termes de sécurité routière, de santé animale et de diversité écologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation de banderoles est autorisée sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, uniquement à l'occasion de battues aux sangliers.

Lors de l'action de chasse, les banderoles seront déposées au sol sauf en bordure des voies de circulation du domaine public.

Article 2 : L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 AOUT 2021**

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr